

GRIP ASBL

A l'attention du Conseil d'administration
Rue de la Charité 22

1210 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 24/06/2021,

Nos réf. : MD/ GRIP /21.20719

Concerne : Rapport du réviseur d'entreprises à l'organe d'administration de « GRIP » sur le contrôle contractuel des états financiers de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame, Monsieur,

Conformément à notre mission décrite ci-après et confirmée par notre lettre de mission du 13 janvier 2021, nous vous faisons rapport sur le contrôle des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Notre mission consiste à émettre un rapport sur ces états financiers sur la base de notre examen limité.

Nous avons procédé au contrôle des états financiers de l'association GRIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, établis sur la base de la réglementation comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 297.593,96 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 304.505,58 €.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'états financiers donnant une image fidèle conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives.

Conformément à notre lettre de mission, notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle selon la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. Cette norme requiert de notre part de planifier et de réaliser le contrôle en vue de s'assurer que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent au contrôle contractuel des états financiers en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance telles que prévues par ladite norme.

Notre contrôle implique la mise en œuvre de procédures telles que prévues dans la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations en vue de recueillir divers éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris une évaluation restreinte des risques que les états financiers



comportent des anomalies significatives, relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises. En procédant à cette évaluation des risques, nous avons défini des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, conformément aux dispositions de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, les états financiers ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'association a subi une perte nette de € 304.505,58 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ce résultat souligne l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Notons que les mesures prises par l'organe d'administration pour assainir la situation financière de l'association nous permettent de soutenir que l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels nous paraît appropriée. Notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point.

Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins et sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée dans la lettre de mission.

Pour la SRL Maillard, Dethier & C°



Laurent DETHIER,
IRE n° A.2489 (IRE B 305)
Réviseur d'Entreprises,
Administrateur

